

Par lettres patentes du 14 juillet 1618
Louis XIII a ordonné que le lieu de
Blavat (Port Louis) soit retranché, fermé
fermé de muraille, garni de bastions
et remparts, portes, ponts levés,
barrières et autres fortifications jugées
nécessaires pour la Défense et Sa
Sûreté.

9 février 1610.

17^e Juillet 1618

n. 37. C. 1116

— 2 —



Lettre pour
le bastiment et
Etablissement de
Blavet

[Signature]

[Signature]

52


Louis par la grace de dieu Roy
De France et de Navarre à tous presents et advenir, Salut.
Considerant les entreprises et fortifications qui ont esté
faites en divers temps au lieu de Blavet, pour l'importance
et opportunité de l'Asiepte, Nous commandames durant les
derniers troubles à Notre Cousin Le Maréchal de Brisac nostre
Lieutenant general au Gouvernement de nostre pays de
Bretaigne et en son absence au Comte de Brisac son fils
pourveu de la dite charge a sa survivance de s'y jetter, loger et
fortifier pour éviter les inconveniens qui en pourroient ariver
au dommage de nostre service et du pays si ceste place fust
demeurée en l'estat qu'elle estoit alors; Et comme Nous avons
eu pour principal but en cela, le repos et la seureté de la
Province, aussi avons Nous voulu (La guerre estant finie
estre informés par personnes capables et affectionnées a nostre
service et au bien d'icelle des moyens plus convenables et
utiles pour la delivrer a l'advenir du peril auquel elle
sembloit toujours estre exposée a cause de ladite place,
et à cet effect aurions das le huitiesme Jour de Juillet mil
Six cens seize, commis nostre dit cousin Le Maréchal
de Brisac, et en son absence ledit Comte de Brisac, et Nos
amez et feaulx Mes... Loysel sieur de Brie
Counciller en Nostre Conseil d'estat et President en nostre
Cour de Parlement de Rennes, Pierre Cornulier Counciller

[Signature]

A

en nostre dit Conseil d'estat et abbé de St. Meen, et Claude
Cornulieu Trésorier de France et général de nos finances dudit
Bays pour se transporter audit Blavat et depuis en l'année
Mil six cens dix Sept envoij' sur les lieux a mesme fin le
Sr de Bailleul aussi Conseiller en nostre dit Conseil d'Etat et
M^e. des Augtes ordres de nostre hostel et avecq luy le Sr d'Alcaume
l'un de nos ingeniours, tous lesquels ayant dressé et a Nous
raporté' procès verbaux de l'exécution de leurs commissions
et de tout ce qu'ils ont remarqué d'important et considerable
audit lieu de Blavat Nous avons veu plusieurs et entendu
par le rapport qu'ils Nous en ont plus par^t. fait en nostre
Conseil que la situation de cette place est l'une des plus belles
plus commodas et plus fortes qui se puisse trouver en toute
l'Europe tant pour la bonté' fertilité' du pays que pour la
grandeur surseté' facilité' du havre qui est la retraite
assuré' et ordinaire des Vaisseaux qui naviguent du Nord
au Sud, tellement qu'elle n'est moins connue et estimée
des estrangers que de nos Subjets et que si Nous ne
prevalons a l'utilité' des ungs, il est a craindre que les
autres fassent dessein dessus et que si jamais ils en
trouvoient l'opportunité', ils tournent au dommage de Bays
tous les avantages que la nature y a mis qui sont tels
qu'il semble qu'elle se soit placée à l'orne et accommodée
de tout ce qui s'y devoit desirer soit par la construction des
Bastimens ou pour la commodité' de la vie et que une si

J

rare et parfait.  assiepte accuse de negligence -
ceux qui jusqu'à présent l'ont laissée -
inutile, aussi. Est-il certain que les Ducs de Bretagne
estans entrez en cette consideration ont quelque fois pensé de
leur service comme il a port par un proces verbal qui Nous a
esté rapporté et fut fait en l'an 1486. par Jehan Brime
d'orange, et Jehan sire de Nieux que le Duc de Bretagne
commist et deputa dans ce temps là pour voir la Noblesse
voysine dudit lieu, et les Marchands frequentans la mer -
sur la commodité et importance d'icelluy, lesquels surant
l'advis desdits Nobles et Marchands declarerent qu'il est
nécessaire pour le service dudit Duc et pour son utilité, profit
et advantage de ses Subjects, et aussi pour la beauté du havre
et securité des Marchands d'edifier promptement une tour
audit lieu à la pointe dudit havre et y tenir du Canon, -
Cequoyant considéré Nous avons jugé à propos non seulement
de conserver le fort ja commencé audit lieu par nostre
commandement - durant lesdits dernier mouvemens, mais
aussi pour une plus grande assurance, et pour le bien, -
profit et augmentation de nostre dit pays d'y faire bastir et
construire une ville, qui pour les raisons surdites -
et pour la facilité du traficq et commerce se pourra rendre en
peu de temps abondante en peuple et en richesse. Pour ces
causes et autres considerations à ce Nous ensovant après
avoir fait voir en Nostre Conseil tous lesdits proces verbaux
et le plan et dessing avecq l'arpentage et mesuraige -



de contenu, grandeur et estendue de ladite place fait -
par les experts De l'avis d'icelluy et de nostre pleine -
puissance et auctorité. Royalle, avons dit, Statuë et orderné,
disons, Statuons et ordonnons que suivant et conformement
aux dits proces verbaux et au plan et dessainz susdits ledit
Lieu de Blavet soit retranché, foroyé, fermé de Murailles,
Bastions et rampart avecq tour, portes portaux, ports -
Levis, Barrieres et autres fortifications qui seront Jugées
necessaires pour la deffense et seureté d'icelle.

Et pour d'autant plus faire connoistre l'affection que Nous
avons à cest ouvrage et laisser à la posterité une marque
signalée de nostre nom ~~comme~~ comme ont fait en pareil
cas les plus grands Monarques de la terre Nous avons voulu en
decorer et honorer ledit lieu de Blavet, et à cest effect
declorons nostre vouloir et intention estre que dornavant
perpetuellement et a toujours il soit dit, nommé et
apellé Port Louis.

Comme aussi afin de donner à nos subjects plus grande
occasion de s'habiter en ladite ville. Nous tous et chascun
Les habitans qui demeureront dans l'enclos d'icelle, affranchis,
quittés et exemptés durant dix années prochaines ensuivantes
et consecutives à commencer du premier jour de Janvier
prochain, du paiement et contribution aux fouages, impôts
et billets et de toutes autres levées qui se font audit pais
fors et excepté du taillon.

Voullons semblablement et entendons que tous ceux qui
voudront construire Maisons dans ladite ville de Port Louis
selon l'ordre et les alligemens qui leur seront baillez, soient

f

exempt, et tous les autres habitants d'icelle des droits de lotz et
vantes qui nous pourroient estre duez pour les acquisitions de
Maisons et autres héritages qu'ils feront dans l'enclos et estendue
de ladite ville sans qu'ils soient tenus de nous payer aucune
chose desdits droits pour la première et seconde mutation
seulement dont nous les avons deschargéz et deschargeons
que ceux qui ont héritages ou vieux baulx au dedans de l'enclos et retranchement surdits et ne voudront
bastir dans deux ans apres ledit retranchement commencé
seront tenus de les vendre a d'autres a pris raisonnable
pour y bastir suivant lesdits alignemens

Que sur tous les Vaisseaux et Marchandises qui
entreront par mer audit port et havre de Port Louis et
en sortiront soit qu'elles y soient débarquées pour y estre
vendues et débitées ou non il ne sera pris aucun droit de
bricax ni autres de bricax que les anciens de ports et havres
et ceux de l'ancien traite et domaniale du Duc ainsi
qu'ils ont accoustumé de se lever aux autres ports et havres
de Bretagne, et jouiront les Marchands de l'exemption de tous
autres droits comme en jouissent ceux de notre ville de Nantes
et autres de ladite Province sansqu'il y puisse estre mis ou
estably aucun nouveau subsida durant dix années prochaines.

Et D'autant que pour éviter les tempestes de la mer et
éviter le naufrage des Vaisseaux passans en ceste coste sont
contraints pour se mettre a couvert se servir de la commodité
du port et Baye dudit Port Louis, nous voulons et entendons
que ceux qui se retireront en ladite Baye, et ne deschargeront



leurs Marchandises aud. Port d'ouyde ou a henbont soient
tenus payez quatre livres pour chascun vaisseau excédant
cinquante tonneaux. et quarante sols pour ceux qui seront au
dessous desdits cinquante tonneaux pour être led. Somme
qui en proviendra employez à la dépeuse qu'il conviend faire
pour le retranchement et closture susdit de ladite ville de
Port d'ouyde.

Et pour rendre le marché ja establi et que nous
voulons estre continué aud. Port d'ouyde, le Samedi de
chascque semaine d'autant plus celebre et frequente des
Marchands et autres nos. Sujets, Nous avons iceluy marché
affranchi et affranchissons par ces présentes durant dix ans
aussi prochains et consécutifs sans que pendant ledit temps
il puisse estre prins et levé aucuns droits et autres imposition
sur toutes les Marchandises et denrées qui y seront apportées en la
dite ville pour y estre vendues et distribuées ledit jour de marché
auquel jour Nous voulons et entendons que le Juge du Siège
Royal de henbont de l'estandue, ressort et jurisdiction
duquel ressort de ladite ville de Port d'ouyde, soit tenu de
se rendre aud. Port d'ouyde pour y tenir l'audiance et rendre
la Justice a nos. Sujets dudit lieu.

Et afin que les affaires communes de ladite ville soient
conduites et administrées avecq. ordre et par personnes capables
qui en puissent répondre sur la loy et vigilance desquels la
suyplus des habitans se puissent reposer Nous avons auxdits
habitans de Port d'ouyde accordé, donné et attribué par les
présentes, accordons, donnons et atribuons droit et priville



Communauté en l'assemblée de la quelle Communauté Nous
voulons et entendons qu'ils puissent élire pour chacun en tels
jours qu'ils aviseront par la pluralité de voix Suffragés un
d'eux pour estre leur procureur Syndic et autre
chargé des affaires communes de ladite Ville et l'année suivante
à pareil jour la déposer et en élire un autre en sa place,
si non la continuer s'ils voient que bon soit pour pareil
temps, et en ceste qualité se trouver et assister de leur
part avec tels autres desdits habitants qu'ils nommeront
aux Estats ordinaires de ladite Province, auxquels ils
auront entrée, voix, séance ainsi que ceux des autres
Villes Royales de ladite Province aux Us et coutumes
desquelles pour le surplus ils seront tenus de se conformer.

Et Donnons en mandement à nos amez & faveux
Conseillers des gens tenans nostre Cour de Parlement de
Orléans seant à Reims, Chambre de nos Comptes Trésorier
de France et généraux de nos finances audit pays establis à
Nantes, Secrétaire de ou son lieutenant
et tous autres nos Justiciers et officiers qu'il appartient que
les présentes ils aient à contredire, faire lire publiques et
enregistrer et de contenu en icelles ils fassent aussi
suffragés et laissent chacun en droit soy jouir et user
les habitants de nostre ville de Port Louis présents et advenir
plainement, paisiblement et perpétuellement, Cessans & faisant
cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires; Car tel
est nostre plaisir, Sauf en autres choses nostre droit & l'autrui
en toutes, Et affin que ce soit chose ferme & stable a



Pour la présente, timbre
et perquisition six livres tournois. Nous avons fait mettre nostre scel a ces dites presentes
seize sols par jour. Donnée a St. Germain en Laye le dix septieme de Juillet
Monsieur Dubaudry -

Maire du Port Louis. L'an de grace mil six cens dix huit, et de notre Regne le
Neufviesme. Signé L'roy, et plus bas par Le Roy Botier,
et a costé visa et scellés du grand Secau de cire verte à
celz de soye rouge et verte.

Les, publiées et registrées ouy et le requerant
L'advocat general du Roy sans que les debuis et subides
des quatre livres et quarante sols mentionnés aux dites
lettres puissent estre levés sur les subjects du Roy, fait en
Parlement à Rennes le vingtième aoust mil six
cens dix huit. quatre mots retouchés approuvés, un mot
rayé nul. /

Extrait des Registres de Parlement.

L. C. Duquetz